

Dossier: GE 03-2022

Affaire : Mme X. c/ Mme Y. Audience du 24 mai 2023

Décision rendue publique par affichage le 7 juin 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante:

Deux plaintes, enregistrées au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Ardennes le 4 février 2021, ont été formées par Mme X., à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le numéro (...) et exerçant (...) à (...) (...).

Une réunion de tentative de conciliation a été fixée au 9 mars 2021 au siège de ce conseil.

Un procès-verbal de non conciliation a été établi à l'issue de cette réunion.

Les plaintes ont été transmises, ensemble, au président de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Grand Est le 18 mai 2022.

Par ses plaintes et des mémoires, enregistrés le 5 septembre 2022 et le 26 avril 2023, Mme X., représentée par Me Harir, demande à la chambre disciplinaire de sanctionner Mme Y.

Elle reproche à Mme Y. d'avoir manqué à ses obligations déontologiques et indique que l'intéressée a falsifié une ordonnance, ainsi qu'un document produit en justice dans un litige l'opposant à M. Z. Elle lui reproche également des actes de diffamations et calomnies à son encontre ayant conduit à un bumout. Elle indique par ailleurs qu'elle porte plainte à l'encontre de Mme Y., en raison de la non-conformité de la vitrine de son nouveau cabinet, mais également pour avoir fait de la publicité illégale pour ce nouveau cabinet aux patients communs de l'ancien cabinet.

Par un mémoire, enregistré le 28 juillet 2022 Mme Y., représentée par Me Lacourt, conclut au rejet de la plainte dirigée à son encontre.

Elle rappelle le litige qui l'oppose à Mme X. et qui a fait l'objet d'une précédente décision de la chambre disciplinaire. Elle soutient, par ailleurs, que les manquements qui lui sont reprochés ne sont pas établis et que c'est sans doute Mme X. elle-même qui est à l'origine des faux documents produits.

Le président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné M. Charles Lamarche, en qualité de rapporteur le 8 septembre 2022.

Le rapport de M. Lamarche, a été enregistré le 17 mai 2023.

Vu:

- le procès-verbal de non-conciliation du 9 mars 2021.
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2023 :

- le rapport de M. Lamarche,
- les observations de Me Meunier pour Mme X. ;
- les explications de Mme X. ;
- les observations de Me Lacourt pour Mme Y. ;
- les explications de Mme Y. ;

Me Lacourt et Mme Y. ont eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré:

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y. et Mme X. étaient co-gérantes à parts égales dans le cadre d'une société civile de moyens (SCM), la SCM de kinésithérapeutes (...), et co-associées d'une société civile immobilière (SCI) propriétaire de locaux situés (...) à (...) et dans lesquels Mmes Y. et X. exerçaient leur activité de masseur-kinésithérapeute. Par un jugement du 9 juillet 2021, le tribunal judiciaire de (...) a autorisé le retrait judiciaire de Mme Y. de cette SCM. Par ailleurs, à compter du mois de mai 2020, Mme Y. a ouvert un nouveau cabinet, à une centaine de mètres du précédent.

2. En premier lieu, Mme X. reproche à Mme Y. la falsification de documents, en l'occurrence une ordonnance et un document produit en justice dans le cadre d'un litige l'opposant à un masseur-kinésithérapeute qui avait été engagé en qualité d'assistant libéral en 2018. Toutefois, elle se borne à produire à cet égard des attestations de la secrétaire médicale du cabinet. Au vu des éléments du dossier et alors qu'au demeurant la caisse primaire d'assurance maladie n'a diligenté aucune poursuite à l'encontre de Mme Y. s'agissant de la falsification alléguée de l'ordonnance, les griefs ne peuvent pas être regardés comme établis. Par ailleurs, si Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir fait de la publicité illégale pour son nouveau cabinet auprès de patients de l'ancien cabinet, la plaignante n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations. Ce grief ne peut, ainsi, pas davantage être regardé comme établi.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) »*.

4. Si Mme X. reproche également à Mme Y. des « actes de diffamations et des calomnies » à son encontre ayant conduit à un burnout et si les relations entre les deux anciennes associées étaient délétères, Mme Y. fait également état du comportement peu confraternel de Mme X. à son égard, pour lequel elle avait elle-même saisi la chambre disciplinaire. Par ailleurs, il ressort des éléments médicaux produits par la plaignante elle-même que le trouble dépressif qu'elle a présenté ne trouvait pas sa cause exclusive dans ses difficultés professionnelles. Dans ces conditions, si Mme Y. a, par son comportement vis-à-vis de Mme X., manqué à son devoir de confraternité, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui infliger une sanction disciplinaire pour ces faits.

5. En dernier lieu, il résulte des dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique que « *La massa-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ». L'article R. 4321-125 du même code prévoit par ailleurs que: « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre* ».

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et notamment des photographies produites au dossier que la vitrine du nouveau cabinet de Mme Y. ne respecte pas ces prescriptions et revêt un caractère publicitaire. Mme Y. ne le conteste pas et a reconnu à l'audience que cela lui avait été signalé à plusieurs reprises par des confrères et par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Ardennes. Dans les circonstances de l'espèce et alors que Mme Y. n'a pas effectué les modifications nécessaires depuis son installation en mai 2020, il sera fait une juste appréciation de la gravité du manquement en cause en prononçant à son encontre un blâme.

DECIDE:

Article 1er: Un blâme est prononcé à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Ardennes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée à Me Harir et Me Lacourt.

Affaire examinée à l'audience du 24 mai 2023 où siégeaient :

Mme Guénaëlle Haudier, présidente ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
M. Charles Lamarche, assesseur ;
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;
M. Didier Suchetet, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 7 juin 2023.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Haudier', with a horizontal line underneath.

G. Haudier

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot